



---

## **RÈGLEMENT 76-2018-1**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 76-2018 – RÈGLEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST**

---

**1.** Le paragraphe d) de l'article 4.2.1 du règlement 76-2018 – *Règlement du régime de retraite des employés de la ville de Montréal-est* est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

*« Nonobstant ce qui précède, au 1er janvier 2020, l'excédent disponible identifié à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2019 conformément à l'article 10.8.2 e) est utilisé afin de réviser la rente viagère relative au service reconnu au volet courant entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2019 selon la formule 2,0 % du salaire indexé du participant réduite, à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans, de 0,30 % du salaire indexé jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles indexé. Les rentes en service au volet courant au 1er janvier 2020 sont également révisées afin de refléter cette modification. »*

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Robert Coutu, maire

---

Roch Sergerie, avocat et greffier